

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

BUREAU:
RUE HARLAY-DU-PALAIS,
en coin du quai de l'Horloge
à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)



Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour impériale de Paris* (2^e ch.): Contrainte par corps; arrestation; fausse indication de la profession et du domicile du créancier; nullité. — *Cour impériale de Paris* (4^e ch.): Bazar; location; commerçant; loyer; obligation commerciale; contrainte par corps. — *Tribunal de commerce de la Seine*: Théâtre; engagement d'artiste; tacite reconduction; M^{lle} Chevallier contre M. Perrin et Pellegrin. — *Tribunal de commerce du Havre*: Assurance sur facultés; naufrage; échouement avec bris; délaissement; perte inférieure aux trois quarts; interprétation de la police; valeur agréée; déduction des droits de douane.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. criminelle). Bulletin: Délit de pêche maritime; pêche au chalut; engagement d'artiste; tacite reconduction; M^{lle} Chevallier contre M. Perrin et Pellegrin. — *Cour impériale d'Orléans* (ch. correct.): Ouverture d'un café dans un hôtel garni; défaut d'autorisation; contravenant au décret du 29 décembre 1851. — *Cour d'assises des Basses-Alpes*: Vol qualifié; curieux détails. — *Cour d'assises du Loiret*: Vol avec effraction.

JUSTICE ADMINISTRATIVE. — *Conseil d'Etat*: Rentes sur l'Etat; mutation de propriété opérée sur certificat de greffier; responsabilité de l'officier ministériel; question de validité du certificat de propriété.

CHRONIQUE.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (4^e chambre).

Présidence de M. de Vergès.
Audience du 12 janvier.
BAZAR. — LOCATION. — COMMERCANT. — LOYER. — OBLIGATION COMMERCIALE. — CONTRAINTE PAR CORPS.

La location faite par un commerçant, dans un bazar, d'un emplacement, pour l'exploitation exclusive de son industrie, constitue une obligation commerciale qui le rend passible de la contrainte par corps pour le paiement de ses loyers.

M^{lle} Laval a loué de M. Pelletier, au moment où l'Exposition s'ouvrait l'année dernière, et pour toute sa durée, au prix de 1,500 francs, un comptoir dans le Bazar de vente des produits de l'industrie universelle, situé près de l'Exposition.

Sa location avait pour objet l'établissement d'un débit de liqueurs et de fruits à l'eau-de-vie, industrie si peu répandue naguère encore et si commune aujourd'hui. Elle payait 300 francs comptant, souscrivait pour les 1,200 fr. restants des billets à ordre échéant à des époques diverses et qui furent causés valeur en location.

Aucun de ces billets ne fut payé à son échéance, et quatre jugements du Tribunal de commerce de la Seine, des 13 juillet, 7 août, 16 octobre et 27 novembre dernier, condamnèrent M^{lle} Laval au paiement desdits billets et prononcèrent contre elle la contrainte par corps.

En vertu de ces jugements, M^{lle} Laval fut écrouée à la prison pour dettes; elle s'empressa d'en interjeter appel au chef qui avait prononcé contre elle la contrainte par corps.

Dans son intérêt, M^e Dutilleul a soutenu qu'un propriétaire ne pouvait jamais avoir le droit d'exercer la contrainte par corps contre son locataire pour avoir paiement de ses loyers; que le contrat de louage ne pouvait jamais être considéré comme ayant une nature commerciale, et que les billets souscrits par M^{lle} Laval, causés d'ailleurs valeurs en location, n'avaient pu changer la nature de sa dette, dette de loyers, dette exclusivement civile. La jurisprudence, a dit l'avocat, a d'ailleurs décidé que la location d'une place, dans un marché ou dans une foire, n'était pas une opération de commerce et ne pouvait donner lieu à des condamnations commerciales.

M^e Cresson, avocat de M. Pelletier, a soutenu que la location de M^{lle} Laval, faite contrairement aux locations ordinaires des commerçants qui ont en vue leur logement personnel et celui de leur famille en même temps que leur industrie, avait exclusivement pour objet son industrie de marchand de liqueurs et de fruits à l'eau-de-vie, pour l'exercer dans un lieu où toutes les locations ne pouvaient être qu'industrielles, puisqu'il ne pouvait y être question de l'habitation personnelle des locataires qui, pour la plupart, avaient leur industrie principale ailleurs, et n'avaient souvent qu'un dépôt au Bazar de vente des produits de l'industrie universelle. Si des arrêts ont statué dans le sens de la non-commercialité pour les locations dans les foires, c'est qu'il s'agissait d'agriculteurs, louant une place pour la vente de leurs produits, ce qui n'est point une opération commerciale, puisque la vente des produits de son sol, par le propriétaire, n'a rien de commercial.

Conformément à ce système et aux conclusions de M. l'avocat général Goujet, la Cour a rendu l'arrêt suivant:

- « Considérant qu'en louant un emplacement dans les comptoirs de vente des produits de l'industrie universelle, la fille Laval a pris la qualité de commerçante, et qu'il n'est pas contesté que cette location avait pour unique objet l'exploitation de son commerce;
- « Considérant que cette location était ainsi un accessoire de ce même commerce, et que les billets souscrits pour le prix de cette location constituent dès lors des obligations commerciales;
- « Que, par suite, les poursuites exercées pour le paiement de ces billets étaient de nature à entraîner une condamnation avec contrainte par corps;
- « Confirme. »

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Dobelin.
Audience du 18 janvier.
THÉÂTRE. — ENGAGEMENT D'ARTISTE. — TACITE RECONDUCTION. — M^{lle} CHEVALLIER CONTRE MM. PERRIN ET PELLEGRIN.

Nous avons rapporté dans la Gazette des Tribunaux les débats de l'affaire portée devant le Tribunal de commerce par M^{lle} Chevallier contre M. Perrin, ancien directeur, et M. Pellegrin, directeur actuel du Théâtre-Lyrique. Le Tribunal a vidé aujourd'hui son délibéré en ces termes:

- « En ce qui touche Perrin :
- « Attendu que, dans le courant de l'année 1833, Seveste, alors directeur du Théâtre-Lyrique, a engagé la demoiselle Chevallier, comme artiste de son théâtre, pour deux années, devant finir le 1^{er} juin 1835, aux appointements de 150 fr. par mois pour la première année, et 300 fr. pour la seconde;
- « Attendu que Perrin, nommé directeur en 1834, par suite du décès de Seveste, a continué l'engagement souscrit par ce dernier avec modification des appointements fixés d'accord à 200 fr. par mois;
- « Attendu qu'après l'expiration de l'engagement précité, c'est-à-dire postérieurement au 1^{er} juin 1835 et jusqu'en septembre de la même année, la demoiselle Chevallier a continué à remplir les rôles qui lui étaient confiés jusqu'à ladite époque, et que si postérieurement on ne lui a distribué aucun rôle, elle n'en est pas moins restée à la disposition de son directeur; qu'il en ressort qu'elle a droit aux appointements des mois d'octobre et de novembre;
- « Attendu que si, pour refuser paiement, Perrin prétend que l'engagement de M^{lle} Chevallier expirait au 1^{er} octobre 1835, et en conséquence ne rien lui devoir au-delà de ladite époque, cette prétention ne saurait être admise; qu'il résulte, en effet, des débats et des pièces produites que l'engagement de M^{lle} Chevallier devait finir soit au 1^{er} juin 1835, fin de l'année théâtrale, et qu'en continuant à lui distribuer des rôles et à la faire assister aux répétitions jusqu'en septembre 1835, le directeur a tacitement prorogé l'engagement;
- « Attendu que de ce qui précède il ressort que Perrin doit être condamné au paiement des 400 fr. réclamés;
- « En ce qui touche Pellegrin :
- « Attendu qu'aucun lien de droit n'existe entre lui et la de-

moiselle Chevallier; qu'on ne justifie pas, comme on le prétend, qu'il se soit substitué aux obligations de Perrin, qu'il y a donc lieu de le mettre hors de cause;

« Par ces motifs,
« Le Tribunal met Pellegrin hors de cause; condamne Perrin, par toutes les voies de droit et par corps, à payer à la demoiselle Chevallier la somme de 400 fr., avec les intérêts suivant la loi, et aux dépens. »

TRIBUNAL DE COMMERCE DU HAVRE.

Présidence de M. Eug. Lecoq.
Audience du 14 janvier.
ASSURANCES SUR FACULTÉS. — NAUFRAGE. — ÉCHOUEMENT AVEC BRIS. — DÉLAISSEMENT. — Perte inférieure aux trois quarts. — INTERPRÉTATION DE LA POLICE. — VALEUR AGRÉE. — DÉDUCTION DES DROITS DE DOUANE.

I. Dans le cas d'une assurance sur facultés, le délaissement des objets assurés peut être fait, du moment qu'il y a naufrage ou échouement avec bris du navire, et encore bien que les objets assurés aient pu être sauvés et que la vente de ces objets ait produit une somme supérieure au quart de la valeur assurée.

En un tel cas, les assureurs seraient mal fondés à exiger un règlement pour avaries, lorsque la police ne contenait pas, à cet égard, une clause expressément dérogeant aux dispositions du Code de commerce.

II. On ne saurait considérer comme telle la clause insérée dans l'article 10 (nouvelle rédaction) des polices imprimées en usage sur la place du Havre, par laquelle il est stipulé que le délaissement ne peut être fait que lorsque les quantités perdues ou vendues en cours de voyage atteignent les trois quarts des objets assurés.

Cette clause ne distingue même pas entre la perte purement matérielle et la perte légale résultant du seul fait du naufrage.

III. Lorsqu'un chargement a été assuré pour une valeur agréée, les assureurs, en cas de délaissement, ne sont pas fondés à exiger la défaction sur les sommes qu'ils sont tenus de rembourser, des droits que la marchandise aurait pu être appelée à payer lors de son expédition, bien que le naufrage ait eu lieu pendant le chargement du navire.

Suivant police arrêtée au Havre le 19 janvier 1854, avec la Compagnie d'assurances générales de Paris, la Compagnie anonyme d'assurances maritimes du Havre et l'Univers, qui souscrivirent, la première pour 60,000 francs, et les deux autres pour 30,000 francs chacune, MM. A. Fournier père, fils et C^e, agissant pour compte de qui il appartiendrait, se firent assurer pour 120,000 fr. de risques par chaque navire, à raison de 2 1/2 p. 0/0 de prime sur bois ou autres marchandises d'ordre ou pour compte RW, MJD, AN, etc., et pour tous autres comptes pour lesquels ils auraient l'ordre d'assurer, chargés ou à charger depuis le 1^{er} janvier jusqu'au 31 décembre 1854 inclusivement, à Santo-Domingo pour le Havre, Liverpool et Londres, sur navires indéterminés, dont les noms seraient indiqués ultérieurement, aussitôt que les assurés en seraient informés, lors même qu'il y aurait sinistre. La valeur desdites marchandises devait s'établir par la présentation des factures ca colées, frais compris, au change réciproquement agréé de 5 fr. 30 par piastre forte, et de 4 fr. par piastre haïtienne.

L'article 10 des clauses imprimées de cette police, d'après la rédaction adoptée par les compagnies en 1850, était conçu dans les termes suivants: « Le délaissement des facultés ne peut être fait que: 1^o dans le cas prévu par l'article 374 du Code de commerce; 2^o lorsque les quantités perdues ou vendues en cours de voyage atteignent les trois quarts des objets assurés; 3^o quand, indépendamment de tous frais quelconques, les trois quarts de la valeur en état sain sont absorbés par la perte ou la détérioration matérielle.

« Pour les assurances sur corps, si, après un sinistre quelconque, les réparations peuvent être faites, l'assuré est tenu de régler en avaries, à moins que, etc., etc... »

« Il est expressément dérogé à l'article 369 et à toutes lois et jurisprudence contraires au plein et entier effet du présent article. »

Enfin l'article 12 des clauses imprimées de la police imposait aux assurés, en cas de sinistre, qu'il y eût ou non abandon, l'obligation de veiller à la salvation et conservation des effets assurés.

Exécution de cette police, MM. A. Fournier père, fils et C^e, notifièrent à leurs assureurs, le 6 décembre 1854, qu'ils avaient reçu l'ordre par une lettre des chargés de Santo-Domingo, en date du 18 octobre précédent, de porter à raison de 225 piastres fortes par mille pieds la valeur des bois qu'ils attendaient par le navire *Neustrie*, capitaine Lesage, et que, par une autre lettre, en date du 6 novembre suivant, on leur annonçait la perte totale de ce navire, qu'ils avaient reçu ces deux lettres ensemble, le 3 dudit mois de décembre, et qu'ils faisaient application à la police flottante dont il s'agit des bois d'acajou chargés sur la *Neustrie*, et comportant 94,728 pieds.

Par une autre notification du 18 décembre, MM. A. Fournier père, fils et C^e, en conséquence des documents nouveaux qu'ils avaient reçus, tels que la facture et le reçu du capitaine, déclarèrent ne porter la valeur des bois chargés sur la *Neustrie* qu'à 180 piastres les 1,000 pieds, ce qui donnait, pour les 94,728 pieds, 17,054 doll. 44, et au change de 5 fr. 30 par piastre, 90,370 fr., dont ils réclamaient le remboursement aux assureurs, auxquels ils déclarèrent faire délaissement des bois dont il s'agit.

La Compagnie anonyme d'assurances maritimes du Havre et la compagnie l'Univers acceptèrent ce délaissement et remboursèrent aux assurés leur part contributive dans la valeur assurée du chargement de la *Neustrie*.

Mais la Compagnie d'assurances générales ayant résisté, MM. A. Fournier père, fils et C^e assignèrent devant le Tribunal de commerce du Havre, en validité du délaissement et en paiement de 45,185 fr.

Voici maintenant dans quel état se trouvent les choses, constatées par le rapport du capitaine et par divers documents, à eu lieu le naufrage de la *Neustrie*, et, par suite, le délaissement, objet du procès:

« La *Neustrie* était partie de Porto-Plata le 20 septembre, pour prendre charge à Cabaret, petit port de l'île Saint-Domingue, où elle mouilla le 22. Le 23, le capitaine

commença à charger, opération qui se continua sans traverses jusqu'au 22 octobre, époque à laquelle 600 pièces de bois d'acajou se trouvaient chargés. Dans la nuit du 22 au 23 octobre, les ancres chassèrent par la force du vent et du courant; le navire perdit une de ses ancres et éprouva un talonnement qui lui occasionna une voie d'eau de sept pouces à l'heure. La mer était affreuse. Cependant le navire resta dans cette position jusqu'au 24; mais, le 25, à quatre heures du matin, il fut jeté à la côte et défoncé; des pièces de bois sortaient par-dessous. Le capitaine s'occupa d'abord de sauver les choses les plus précieuses, et réussit ensuite à organiser le sauvetage de la cargaison.

« Le 30 octobre, il déclara devant l'agent consulaire de France à Porto-Plata faire l'abandon du navire et de la cargaison; et, comme Cabaret n'aurait aucune ressource pour leur conservation, les six cents billes d'acajou provenant du chargement de la *Neustrie* furent vendues par les soins de l'agent consulaire, le 4 novembre 1854, et produisirent net 5,224 piastres 44 centimes, qui furent réglées par l'acheteur en une traite fournie sur MM. A. Fournier père, fils et C^e.

« Tous les documents relatifs au naufrage, au sauvetage et à la vente furent reçus ou signés par l'agent consulaire, dont la signature a été légalisée par le consul de France à Santo-Domingo. »

A la demande de MM. A. Fournier, les assureurs opposaient plusieurs moyens; ils soutenaient d'abord que l'échouement avec bris de la *Neustrie* ne rentrait dans aucun des cas de délaissement spécifiés dans l'article 10 de la police, à l'égard des facultés; que, dès lors, les assurés avaient en tort de faire vendre la cargaison, et que la vente qu'ils avaient indûment faite, contrairement à cet article et à l'article 12, devait entraîner contre eux l'application de l'article 351 du Code de commerce. Ce moyen offrait un véritable intérêt, cet article 10 étant, pour la première fois, depuis la modification apportée à sa rédaction en 1850, soumis à l'appréciation du Tribunal.

Les assureurs prétendaient, en outre, que l'agent consulaire avait été sans pouvoir ni qualité, n'ayant que les attributions de l'ordonnance du 26 octobre 1833; et ils faisaient remarquer enfin: que les assurés, après le sinistre, voulaient porter à 225 piastres les mille pieds, au lieu de 180; que la vente faite en bloc et en un seul lot avait produit plus du quart de la valeur assurée, que le produit net de cette vente avait été payé en une traite sur MM. Fournier eux-mêmes, et que, lors de l'échouement, les droits de sortie que les bois devaient payer pour être exportés n'avaient pas été payés, ce qui n'empêchait pas les assurés de réclamer la totalité de la somme assurée, sans en déduire ces droits.

Mais on répondait pour MM. Fournier que le naufrage était constant, qu'il s'agissait d'un sinistre majeur, ayant déposé de fait et légalement les assurés, et que l'article 10 de la police n'était pas applicable; qu'au surplus, cet article ne distinguait pas entre la perte légale et la perte matérielle, et ne pouvait dès lors faire obstacle au délaissement; que, d'un autre côté, le capitaine, en faisant la vente, avait agi au mieux des intérêts de tous, et qu'enfin il n'y avait pas à s'occuper de l'étendue des pouvoirs de l'agent consulaire, ni des droits qui auraient pu être payés par les bois, l'assurance étant faite pour une valeur agréée. On ajoutait que les circonstances faisaient l'objet des critiques des assureurs n'avaient rien que de très naturel et s'expliquaient aisément.

Le Tribunal, après avoir entendu M^e Labbé Desfontaines pour MM. A. Fournier père, fils et C^e, et M^e Robion pour les assureurs, a rendu le jugement suivant:

« Attendu que, par les pièces produites, le naufrage de la *Neustrie* et de son chargement, composé de six cents morceaux de bois d'acajou, est dûment constaté; que l'échouement qui avait mis le navire en état de bris total, au point que le bois s'échappait d'en-dessous, a eu lieu sur une côte où il n'y avait aucun secours à attendre pour le navire ou la cargaison, et où le capitaine n'avait aucun moyen de conserver, loger et préserver les marchandises; que dès lors le chargement comme le navire n'étaient plus qu'un sauvetage; qu'il s'agit donc d'une perte totale ayant de fait et légalement déposé des assurés des choses assurées, et que leur action en délaissement est fondée, encore bien que la vente publique des marchandises sauvées, ordonnée par M. l'agent consulaire de France à Porto-Plata, ait produit une somme supérieure au quart de la valeur assurée;

« Attendu que l'article 10 de la police invoquée par les assureurs, en limitant dans le § 2 (le seul qui s'applique à l'espèce) la faculté de délaissement au cas où les quantités perdues ou vendues en cours de voyage atteignent les trois quarts de la valeur assurée, ne distingue pas entre la perte légale ou la perte matérielle, pas plus que ne le faisait le même article 10 des polices antérieures à 1850; que les autres stipulations de cet article, quelles que soient les transformations que les assureurs aient jugé à propos de lui faire subir, paraissent totalement étrangères au cas présent, et se rapportent, soit aux avaries des marchandises arrivées à destination, soit aux assurances sur corps;

« Attendu que, s'il pouvait exister un doute sur la véritable portée des dispositions de l'article dont il s'agit, ce doute devrait encore être levé contre les assureurs en faveur de l'assuré, en vertu de l'art. 1162 du Code de Commerce, qui veut que la convention s'interprète contre celui qui a stipulé et en faveur de celui qui a contracté l'obligation;

« Attendu que ce principe d'équité est surtout applicable à propos de modifications apportées dans la rédaction des clauses imprimées des polices d'assurances; modifications dont le moindre inconvénient est d'échapper trop facilement à l'attention des contractants;

« Attendu que tous les actes relatifs au naufrage de la *Neustrie* ont été légalisés par le consul de France, à Santo-Domingo, ce qui ne permet guère de supposer que l'agent consulaire de France, à Porto-Plata, en recevant ou faisant ces actes, ait réellement excédé ses pouvoirs; que, même les eût-il excédés, ce fait de sa part ne vicierait pas le droit au délaissement acquis aux assurés, par suite du naufrage et en vertu de leur contrat;

« Attendu qu'aucune induction défavorable aux assurés ne saurait être tirée de la notification par laquelle, à la date du 6 décembre 1854, ils demandaient à porter, à raison de 225 piastres (au lieu de 180) par mille pieds, la valeur du bois de la *Neustrie*, en même temps qu'ils annonçaient la perte totale de ce navire; que l'ordre donné par les chargés d'élever la valeur des bois, motivé par un excédant de frais dans le transport à la côte, à cause des basses eaux des rivières, était antérieur au sinistre et contenu dans une lettre du 18 octobre; que cette lettre, comme beaucoup d'autres du même

point et de la même date, avait manqué le steamer de Saint-Thomas, auquel elle était destinée, en sorte que le duplicata était arrivé au Havre le 3 décembre, en même temps que son original, et qu'une autre lettre du 6 novembre, portant la nouvelle du sinistre; que c'est dans cette position que les assurés ont dû faire simultanément les deux déclarations dont il est parlé ci-dessus, dans le but en évident de provoquer de la part des assureurs un refus authentique qui constatât l'impossibilité, pour eux commissaires, de remplir le mandat parvenu trop tard pour être susceptible d'exécution;

« Attendu que les acheteurs du chargement, ayant à régler le prix en une traite sur France, ont dû s'adresser à la seule maison peut-être de Porto-Plata qui pouvait leur fournir un crédit sur ce pays, et leur fournissant tout naturellement sur ses correspondants les plus habituels, MM. A. Fournier père, fils et C^e au Havre; que cette circonstance si simple et justifiée en rien les allégations dénuées de preuves, auxquelles elle a servi de prétexte;

« Attendu que le chargement ayant été assuré pour une valeur agréée, il n'y a pas à s'occuper des droits que la marchandise aurait pu être appelée à payer lors de son expédition, et qu'aucune déduction n'est à faire à cet égard sur les sommes assurées dont le remboursement est dû intégralement;

« Attendu que l'assignation renferme une erreur manifeste, quant à la somme réclamée, et que, conformément à la déclaration du 18 décembre 1854, la part incombant à la charge de la Compagnie générale est de 42,185 fr.;

« Par ces motifs,

« Le Tribunal, statuant en premier ressort, déclare bon et valable le déaissement fait, à la date du 18 décembre 1854, du chargement de la *Neustrie*, condamne la Compagnie d'assurances générales à payer et rembourser à A. Fournier père, fils et C^e, la somme de 42,185 fr., avec intérêts de droit; la condamne, en outre, aux dépens, et ordonne l'exécution provisoire du présent, nonobstant appel, et sans caution. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. crimin.).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 18 janvier.

DÉLIT DE PÊCHE MARITIME. — PÊCHE MARITIME. — PÊCHE AU CHALUT. — EMPLOI HORS DES CONDITIONS AUTORISÉES PAR LA LOI. — INSTRUMENTS PROHIBÉS. — SAISIE ET CONFISCATION.

Les instruments de pêche autorisés par la loi peuvent devenir des instruments de pêche prohibés donnant lieu à l'application des peines portées par les articles 7 et 14 du décret du 9 janvier 1852, lorsqu'ils sont employés hors des conditions prescrites par la loi.

Ainsi et spécialement, de l'instrument de pêche appelé *chalut*, quoiqu'autorisé par la loi, mais à des conditions de lieu, de temps et de saison qu'elle spécifie, peut, conformément à l'article 56 de la loi du 4 juillet 1853, être considéré comme un instrument de pêche prohibé et donner lieu à des poursuites correctionnelles et aux peines portées, non par l'article 8 du décret du 9 janvier 1852, mais par l'article 7 et par suite par l'article 14 du même décret, lorsqu'il a été fait hors des conditions que cette loi détermine.

Cassation, sur le pourvoi du procureur général de Caen, des arrêts de la Cour impériale de Caen, chambre correctionnelle, rendus, le 22 novembre 1855, en faveur des sieurs Exmelin, Halley, Drugeon et autres, prévenus du délit de pêche maritime.

M. Legagneur, conseiller rapporteur; M. Blanche, avocat général, conclusions conformes.

COUR IMPÉRIALE D'ORLÉANS (ch. correct.).

Audiences des 14 et 16 janvier.

OUVERTURE D'UN CAFÉ DANS UN HOTEL GÉRAL. — DÉFAUT D'AUTORISATION. — CONTRAVENTION AU DÉCRET DU 29 DÉCEMBRE 1851.

La chambre des appels de police correctionnelle de la Cour était saisie d'une question qui intéresse vivement tous les maîtres d'hôtels et aubergistes.

M. Gallié, homme honorable et jouissant, à Châtillon-sur-Loing, d'une réputation justement méritée, était prévenu de contravention au décret du 29 décembre, pour avoir, sans autorisation de M. le préfet, ouvert un café dans un local appartenant à l'hôtel du Cheval-Blanc, qu'il exploite et qui appartient au même propriétaire.

M. Johanneau était chargé de la défense du prévenu.

Le prévenu invoquait comme excuse qu'avant d'ouvrir son café il s'était adressé à l'inspecteur de l'administration des impôts indirects à Montargis, au receveur des contributions indirectes de Châtillon, et à l'adjoint au maire de cette ville, qui lui avaient fait connaître que l'autorisation de M. le préfet était inutile.

Mais M. Gallié, peu de jours avant l'ouverture de son café, s'était décidé à solliciter l'autorisation dont nous venons de parler, et nonobstant le refus qui lui avait été fait, il avait eu le tort de continuer à l'exploiter, en se fondant sur la réussite de nouvelles démarches qu'il avait faites auprès de M. le préfet, lorsque procès-verbal a été dressé par le commissaire de police contre lui.

La Cour a rendu son arrêt le mercredi 16 janvier. Nous croyons utile d'en mettre le texte sous les yeux du public :

« Attendu qu'aux termes de l'article 4^e du décret du 29 décembre 1851, aucun café, cabaret ou autre débit de boissons à consommer sur place ne pourra être ouvert, à l'avenir, sans la permission préalable de l'autorité administrative;

« Attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats que le sieur Gallié, qui tient depuis 1851 l'hôtel du Cheval-Blanc, sur la place de Châtillon-sur-Loing, a ouvert, au mois de décembre dernier, dans une maison contiguë à cet hôtel et y communiquant par une porte intérieure, un café exploité antérieurement par la dame Balavoine, qui avait abandonné cet établissement le 1^{er} novembre 1855, et avait été autorisée à le transférer dans un autre local de la même commune;

« Que c'est après avoir été fermé pendant un mois que ce café a été ouvert de nouveau par le sieur Gallié, dans un intérêt personnel et sans avoir obtenu ni même demandé une autorisation spéciale, malgré les avertissements qui lui avaient été donnés par le commissaire de police;

« Attendu que le café ne peut être considéré comme une annexe nécessaire de l'hôtel, dont il a été séparé pendant plusieurs années; que chacun de ces établissements a une destination particulière et se trouve soumis à un genre d'autorisation distincte et spéciale;

« Attendu que l'erreur dans laquelle le prévenu prétend avoir été induit par les avis de certains agents de l'administration locale ne peut le mettre à l'abri des conséquences de la contravention qui lui est reprochée;

« Qu'en effet, nul n'est censé ignorer la loi, et que le sieur Gallié, à raison de sa situation personnelle, n'a pu méconnaître les dispositions du décret du 29 décembre 1851, dispositions fondées sur des considérations de morale et d'ordre public qu'il importe de respecter;

« Par ces motifs,

« La Cour, faisant droit à l'appel du ministère public, réforme le jugement rendu le 26 décembre 1855 par le Tribunal correctionnel de Montargis (ce jugement renvoyait le prévenu des poursuites sans dépens);

« Déclare Honoré-Simon Gallié coupable d'avoir, au mois de décembre 1855, ouvert un café sur la place de Châtillon-sur-Loing, sans autorisation préalable de l'autorité administrative, ce qui constitue le délit prévu et réprimé par les articles 1^{er} et 3 du décret du 29 décembre 1851;

« Condamne le sieur Gallié à six jours d'emprisonnement, 25 fr. d'amende et aux dépens. »

COUR D'ASSISES DES BASSES-ALPES.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Ailhaud, conseiller à la Cour impériale d'Aix.

Audience du 23 décembre.

VOL QUALIFIÉ. — CURIEUX DÉTAILS.

Antoine Communi est né à Fognano, dans le duché de Parme, et est âgé de soixante et un ans. Il y a longtemps qu'il a eu maille à partir avec la justice. A peine âgé de dix-neuf ans, il était condamné à un an de prison pour vol. Deux ans après, il était condamné une deuxième fois pour vol, et cette fois à dix ans de bagnes. Quelques mois à peine après sa libération, il était condamné de nouveau à la même peine pour détention de fausses clés et coups avec effusion de sang envers des agents de la force publique. Cette peine était sur le point d'expirer, quand il fut impliqué dans de nouvelles poursuites et condamné à vingt ans de travaux forcés. Communi, ayant réussi à se faire gracier d'une portion de sa peine, abandonna son pays, séjourna quelque temps en Piémont, où il committit de nombreuses escroqueries, puis vint en France. Il s'établit à Grasse, et entreprit un commerce sous le nom d'Auguste Farina.

Il y avait quelques mois qu'il habitait Grasse, lorsque un vol considérable fut commis au préjudice du sieur Musson, horloger de cette ville. La porte de son magasin fut ouverte à l'aide de fausses clés, et cent trente-sept montres, représentant une valeur de 5 à 6,000 fr., furent enlevées.

La justice se livra immédiatement à des recherches minutieuses, mais elle résista longtemps sans résultat, et l'on commença à désespérer à découvrir l'auteur de ce vol, lorsqu'une circonstance fortuite vint le faire connaître. Quatre ou cinq mois après le vol, des chasseurs, ayant fait pénétrer un luret dans un mur en pierres sèches, situé au milieu d'un taillis, à deux kilomètres de Grasse, quelques pierres, en se détachant, mirent à découvert une marmitte dans laquelle se trouvaient trente-sept montres. On s'en empara et l'on reconnut bientôt qu'elles provenaient du vol commis au préjudice de l'horloger Musson.

Il était naturel de penser que le voleur devait venir visiter quelquefois les objets qu'il avait ainsi cachés dans ce mur. On établit une surveillance permanente autour de cette cachette, et, trois jours après, le garde champêtre Maunier et le sieur Feraud étaient postés à peu de distance de là, lorsqu'à la nuit tombante ils aperçurent un individu qui se dirigeait à travers champs vers l'endroit où les montres avaient été découvertes. Cet individu marchait à pas lents et en regardant de côté et d'autre pour voir s'il n'était pas aperçu. Maunier et Feraud le laissèrent s'approcher du mur, puis, lorsqu'ils virent remuer quelques pierres, ils s'avancèrent avec précaution pour le saisir. Mais l'inconnu avait été prévenu de leur approche par le léger bruit qu'ils avaient fait dans les taillis; il se retourna, et les voyant près de lui, il franchit immédiatement le mur, qui, à cet endroit, a près de trois mètres de haut. Il avait parcouru déjà un assez long espace de terrain et il était près de gagner un bois qui devait favoriser sa fuite, lorsque diverses personnes qui se trouvaient près de là, attirées par les cris que poussaient Maunier et Feraud, se mirent à sa poursuite et parvinrent à l'arrêter. Cet individu n'était autre que Farina, ou plutôt qu'Antoine Communi.

Traduit, à raison de ces faits, devant la Cour d'assises du Var, Communi avait été condamné à dix ans de réclusion. L'arrêt ayant été cassé pour vice de forme, l'affaire fut renvoyée devant la Cour d'assises des Basses-Alpes.

M. Ragon, substitut du procureur impérial, a soutenu énergiquement l'accusation, qui a été combattue par M^e Cotte, avocat.

Le jury a rendu un verdict affirmatif, sans circonstances atténuantes. La peine des travaux forcés ne pouvant lui être appliquée à cause de son âge, Communi a été condamné de nouveau à dix ans de réclusion.

COUR D'ASSISES DU LOIRET.

Présidence de M. Frémont.

Audience du 11 janvier.

VOL AVEC EFFRACTION.

Un vol a été commis chez M. Hautefeuille au mois d'octobre. 1,800 francs ont été soustraits dans sa caisse pendant la nuit. On découvrit bientôt l'auteur de cette audacieuse soustraction. C'était une ancienne domestique de la maison. Voici l'acte d'accusation :

« Dans la nuit du 5 au 6 octobre dernier, un vol considérable fut commis à Orléans, rue Royale, au préjudice des époux Hautefeuille, restaurateurs. Le comptoir de la boutique avait été forcé; il y avait été pris une somme de 40 à 50 francs environ, et une clé qui ouvrait leur caisse placée dans un placard qui se trouvait dans une pièce voisine. A l'aide de cette clé on avait ouvert cette caisse et on y avait dérobé une somme de 1,200 francs en or, contenue dans une bourse à fond rouge, brodée en perles d'acier, et 600 francs en argent. Le vol ne pouvait avoir été commis que par quelqu'un qui connaissait les dispositions de la maison. Les soupçons se portèrent d'abord sur un des voisins des époux Hautefeuille, dont l'innocence ne tarda pas à être reconnue, et ce ne fut que trois semaines après le vol que la justice put enfin découvrir les traces du coupable.

« On apprit qu'une fille, Virginie Dottot, qui avait été au service des époux Hautefeuille, et qui, depuis la Saint-Jean dernière, vivait misérablement dans une chambre garnie, avait, le lendemain du vol, fait des acquisitions importantes de mobilier et avait montré un certain nombre de pièces d'or. Une perquisition faite au domicile de cette fille amena la découverte de la bourse brodée en perles d'acier qui contenait encore 300 francs en or, et qui fut reconnue pour appartenir aux époux Hautefeuille. De plus, on trouva dans sa chambre des meubles neufs et du linge, récemment achetés par l'accusée, ainsi qu'on put s'en convaincre par l'examen des factures saisies entre ses mains.

« En présence de l'évidence de ces charges, la fille Dottot avoua son crime et fit connaître que, pour le commettre, elle s'était introduite le 5 octobre, vers neuf heures du soir, dans la maison de M. Hautefeuille; que, pendant la nuit, elle était descendue dans la boutique et s'était servie d'un hachoir pris à la cuisine pour ouvrir le comptoir, où elle savait que ses anciens maîtres mettaient la clé de leur caisse. La réputation de la fille Dottot est mauvaise, et les renseignements obtenus sur elle la présentent comme cherchant des moyens d'existence dans l'inconduite et le libertinage. »

L'accusée répond d'un air très confus et à voix basse aux questions d'usage. Elle a vingt et un ans, elle est née à Baille; c'est une assez forte fille, d'une figure insignifiante.

Il résulte de diverses lettres, dont M. le président donna lecture à titre de renseignements, qu'à Beaugency et dans une autre ville où l'accusée a servi quelque temps on n'a rien eu à lui reprocher qu'un peu de légèreté.

A Orléans, sa conduite ne paraît pas aussi exempte de reproches. D'après un rapport de M. le commissaire central, elle a été renvoyée de chez M. Hautefeuille, où elle a servi six mois, parce qu'elle était menteuse, gourmande, sortait trop souvent, et qu'on la soupçonnait d'infidélité. Les faits ont prouvé que les soupçons étaient fondés. Les notes de police ajoutent que la fille Dottot se livrait à la prostitution clandestine.

L'accusée avoue le vol qui lui est reproché et toutes ses circonstances.

M. le président fait observer à MM. les jurés que ces aveux sont peu méritoires; ils lui ont été arrachés par l'évidence, quand on a eu trouvé chez elle la bourse même qui appartenait à M. Hautefeuille.

Le premier témoin entendu est M. Hautefeuille, restaurateur, rue Royale. Il raconte de quelle manière le vol a été découvert. Sa femme ayant eu besoin d'argent le matin, en descendant de sa chambre, ouvrit le comptoir, et n'en trouvant pas, elle alla à la caisse, qui était vide comme le comptoir. Les 1,800 fr. avaient disparu.

M. le président : Témoin, n'avez-vous pas, avant que l'accusée fût arrêtée, porté vos soupçons sur plusieurs personnes?

Le témoin entre dans quelques détails qui font connaître qu'effectivement il a soupçonné diverses personnes.

M. le président : Je dois vous dire que vous avez été un peu trop loin, un peu trop imprudent dans vos soupçons; vous les avez portés, notamment, sur un très honnête homme votre locataire, et il a été très heureux que le magistrat qui dirigeait l'instruction ne l'ait pas fait arrêter. Vous en auriez aujourd'hui beaucoup de regret.

A l'olphe Cotin, marchand de meubles, a vendu en trois fois à l'accusée, à la suite du vol, pour 214 fr. de meubles qu'elle lui a payés comptant. C'était l'ameublement complet d'une chambre : lit, commode, table, chaises, et jusqu'à une descente de lit.

La femme Dumaine connaît l'accusée depuis quatre ou cinq ans; elle dépose que la fille Dottot était très malheureuse et manquait de tout, après sa sortie de chez M. Hautefeuille; puis tout à coup elle la vit acheter des meubles, ce qui l'étonna et éveilla particulièrement son attention.

La femme Rosier ne fait que confirmer la déposition précédente.

M. le président donne lecture d'un relevé des dépenses faites par l'accusée; le montant de ces dépenses, joint à la somme de 320 fr. trouvées chez elle, forme un total de 708 fr.

D. Accusée, vous avez volé 1,800 fr. Nous ne retrouvons en argent et objets achetés par vous qu'une somme de 708 fr. Qu'avez-vous fait du reste? Ne l'avez-vous pas caché. — R. J'ai mangé dessus.

D. Mais vous n'avez pas dépensé pour votre nourriture 1,100 fr. dans les quelques jours qui se sont écoulés entre le vol et votre arrestation? Evidemment vous en avez caché une partie.

M. l'avocat général, montrant à l'accusée une montre d'argent qui est sur son bureau : Accusée, quand avez-vous acheté cette montre; sans doute depuis le vol? — R. Non, monsieur, je l'ai achetée avant le vol.

D. Et la chaîne d'or qui est devant M. le président? — M. Hautefeuille déclare que l'accusée avait cette chaîne quand elle était chez lui, mais elle n'avait pas la montre.

A propos de cette chaîne, M. Hautefeuille fait connaître la circonstance suivante : La fille Dottot avait acheté chez une brocanteuse une chaîne qui lui fut vendue pour être en or. Au bout de quelques jours, il fut reconnu que cette fille avait été trompée; la chaîne était fautive. La fille Dottot retourna chez la brocanteuse, et au lieu de lui reprocher de l'avoir trompée, elle lui demanda tout simplement un reçu du montant de l'achat pour en justifier auprès de ses maîtres; qui, disant-elle, l'accusaient de dépenser son argent en frivolités. La revendeuse n'y vit pas malice, donna le reçu, et à l'aide de cette pièce, la fille Dottot la dénonça et la fit condamner.

M. Julienne, défenseur : Il y a beaucoup d'objets dont M. le président n'a pas les factures, et qui ont été achetés avec le produit du vol. Il y a une pendule, toute une garniture de cheminée, des breloques, une glace, six tableaux, etc., etc.

On entend encore deux témoins dont la déposition est sans intérêt.

M. l'avocat général Leboucq soutient l'accusation.

M. Julienne présente la défense et demande les circonstances atténuantes, qui sont admises par le jury.

La fille Dottot est condamnée à cinq ans de réclusion.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ÉTAT (au contentieux).

Présidence de M. Boudet, président de la section du contentieux.

Audiences des 7 et 21 décembre; — approbation impériale du 20 décembre.

RENTES SUR L'ÉTAT. — MUTATION DE PROPRIÉTÉ OPÉRÉE SUR CERTIFICAT DE GREFFIER. — RESPONSABILITÉ DE L'OFFICIER MINISTÉRIEL. — QUESTION DE VALIDITÉ DU CERTIFICAT DE PROPRIÉTÉ.

Le certificat d'un greffier, constatant, aux termes d'un jugement, un droit de propriété sur une rente, n'est pas invalidé par la transcription que le greffier fait de ce jugement en tête de son acte. Dans quelque but que soit faite cette transcription, elle ne peut avoir pour effet d'affaiblir l'confirmation sans restriction ni réserve faite par l'officier ministériel.

Voici dans quelles circonstances a été rendue cette décision qui présente un certain intérêt pour les greffiers et pour les notaires que la loi charge de délivrer les certificats de propriété, sur le vu desquels sont opérés les transferts de rentes.

Un sieur Bellefroid avait réclamé l'immatriculation à son nom de rentes sur l'Etat, dont la propriété lui était attribuée par deux jugements, l'un du Tribunal civil de Liège, rendu sur le fond du litige, et l'autre du Tribunal civil de la Seine, à l'effet de rendre exécutoire le premier. Il produisit à l'appui de sa demande un certificat de propriété délivré par le greffier de ce dernier Tribunal. Conformément à une ordonnance rendue en référé par le président, en tête de ce certificat, l'officier ministériel avait donné une copie textuelle des deux jugements. Le ministre des finances voyant dans le fait de cette transcription une irrégularité, soumit la question à la section des finances du Conseil d'Etat. Dans sa séance du 6 avril 1852, la section exprima l'avis que le mode de rédaction adopté par le greffier paraissait contraire au texte et à l'esprit de la législation; qu'il résultait des dispositions de la loi du 28 floréal an VII que les agents du Trésor n'avaient pas à examiner les titres constitutifs et translatifs du droit de propriété, et que les titres de cette nature ne devaient pas être soumis à leur appréciation; que ces dispositions exonéraient le ministre des finances de la responsabilité, qui incombait exclusivement aux officiers publics; que le greffier avait mis les agents du Trésor à même d'appré-

cier la légitimité de la mutation réclamée, ce qui conduisait à l'affranchir lui-même de la responsabilité qui lui était faite, en insérant les termes des jugements, après avoir refusé de délivrer le certificat, le greffier semblait avoir voulu manifester qu'il ne délivrait cet acte que contrairement à son appréciation et pour obéir à justice.

Conformément à l'avis de la section des finances, et en vertu de la décision du 22 avril 1852, le ministre des finances révoqua au contentieux, dont on a donné plus haut la substance, le certificat satisfaisant aux conditions de validité exigées par la loi; en conséquence, la décision du ministre du 22 avril 1852 a été annulée, et il a été ordonné que l'immatriculation des rentes au nom du sieur Bellefroid serait opérée par le sieur Bellefroid, M^e Groualle; commissaire du gouvernement, M. de Lavenay, maître des requêtes.

CHRONIQUE

PARIS, 18 JANVIER.

M^{lle} Derechange réclame à M^{lle} Amanda 750 francs pour le prix d'un cachemire qu'elle prétend lui avoir vendu. M^{lle} Amanda la reconnaît bien avoir reçu le châle, mais elle soutient qu'il lui a été donné par M. Théodore, et qu'en conséquence elle ne doit rien. Le Tribunal a ordonné une comparution, et les parties sont à l'audience où elles se lancent de part et d'autre des regards foudroyants. Enfin la cause est appelée. M^{me} Derechange, la demanderesse, explique qu'elle avait avec M^{lle} Amanda des rapports de société, et sans doute aussi quelques rapports d'affaires. Un jour, elle lui montra un cachemire qu'elle était chargée de vendre et qu'elle lui vendit en effet moyennant 750 francs; le temps s'est écoulé, M^{lle} Amanda s'est parée du précieux tissu, mais lorsqu'elle lui en a réclamé le prix, elle s'est refusée sans motif à le payer, ou plutôt elle a prétendu que le châle devait être payé par un M. Théodore qui n'a pas fourni les fonds. M^{me} Derechange ne sait pas si M. Théodore avait ou non promis cet acte de générosité, mais ce qu'elle sait bien, c'est que c'est M^{lle} Amanda seule qui l'a acheté, et que seule elle est engagée vis-à-vis d'elle; mais elle a voulu aller plus loin, elle s'est mise à la recherche de M. Théodore, et elle a obtenu de lui une déclaration qu'elle fait passer au Tribunal, et dans laquelle il affirme n'avoir jamais acheté ni fait acheter de cachemire.

Ce récit fait d'une manière triomphante, la parole est donnée à M^{lle} Amanda, qui présente les choses sous un autre point de vue. Ce procès, dit-elle, n'est qu'un mauvais procès de M. Théodore qu'elle a eu le malheur de connaître quelque temps, et qui cherche à se venger de ses dédains en lui faisant payer ce qu'il lui a donné. Quand M^{me} Derechange s'est présentée chez elle accompagnée de son châle, elle lui a annoncé formellement qu'elle venait de la part de M. Théodore, et comme elle faisait quelque difficulté d'accepter un cadeau aussi considérable, elle ajouta même pour la décider que jamais justice ne refusa un cachemire. M^{lle} Amanda le prit enfin; lorsque, plus tard, M^{me} Derechange lui déclara qu'elle n'avait pas été payée, elle offrit de le lui rendre, mais on repoussa son offre et on exigea de l'argent. La déclaration de M. Théodore n'est-elle pas la meilleure preuve que les faits se sont ainsi passés? Comment M^{me} Derechange l'aurait-elle retrouvé? Comment aurait-elle obtenu de lui, complètement étranger au procès, une attestation que tout galant homme aurait dû refuser? M^{me} Derechange a suivi la foi de M. Théodore, elle a agi d'après ses ordres; qu'elle s'adresse à lui pour se faire payer.

M^{lle} Amanda expose ces faits avec toute l'habileté de langage possible, et l'auditoire paraît favorablement disposé en sa faveur; M^{me} Derechange, qui s'en aperçoit, déclare que, si elle a refusé de reprendre son châle en paiement, elle y consent aujourd'hui; cette offre est transmise à M^{lle} Amanda, mais elle y répond par un refus formel, et s'écrie qu'il est trop tard, que ce châle lui a occasionné trop d'ennuis et qu'elle persiste dans son droit. Ce dernier trait, qui n'indique pas des intentions bien conciliantes, est sur le point de ramener le débat; le Tribunal y met fin en décidant que, s'il est constant qu'un châle a été livré à M^{lle} Amanda pour 750 fr., celle-ci n'étant pas la commandante était faite pour une tierce personne. En conséquence, le Tribunal la condamne à payer la somme réclamée. (Tribunal civil de la Seine, 5^e chambre.)

— Le Tribunal de police correctionnelle a condamné aujourd'hui :

Le sieur Badin, charbonnier, cour du Commerce, 43, Faubourg-Saint-Honoré (déjà condamné pour tromperie), pour n'avoir livré que 164 litres de charbon sur 200 litres vendus, à deux mois de prison et 50 fr. d'amende; l'infraction du jugement au domicile du sieur Badin et à la porte du commissariat de police de son quartier a été ordonnée. — Le sieur Manset, cultivateur à Villejuif, Grand-Rue, pour avoir vendu, comme bottes de paille, des paquets de fumier recouverts de paille, à un mois de prison et 50 fr. d'amende; l'infraction du jugement a été ordonnée, comme dans la précédente affaire. — Le sieur Beaugrand, boucher à Romainville, rue Saint-Germain, 25, à quinze jours de prison et 50 fr. d'amende, pour mise en vente de veau insalubre et de vache corrompue.

Pour déduction de faux poids ou de fausse balance : Le sieur Bazelier, marchand des quatre saisons, à Montreuil, rue de la Pôpulaire, 57, à 16 fr. d'amende. — Le sieur Belloy, boulanger, rue Vieille-du-Temple, 41, à 25 fr. d'amende. — Le sieur Michon, épicer, port de Bercy, 51, à 16 fr. d'amende. — Et le sieur Arbez, épicer à la Villette, rue d'Allemagne, 163, à 16 fr. d'amende.

— Deux jeunes gens, Ernest Foyé, ancien commis de commerce, et Vivier-Merle, ont eu l'idée de fonder une petite entreprise philanthropique, toujours, comme tant d'autres, destinée à venir en aide aux petites bourses à l'aide d'une combinaison financière plus ou moins ingénieuse. Cette entreprise, ils lui ont donné ce titre : L'Économie des Familles, administration des ventes générales par bons de 1 fr., rue du Faubourg-Poissonnière, 88. Sur chaque action, en tête, à droite et à gauche, on lisait ces deux mots, entourés d'un gracieux dessin : « Loyauté. — Probité. »

La combinaison financière était celle-ci : Le montant de l'abonnement était de 50 fr.; le souscripteur avait le droit de verser 1 fr. par semaine. Quand il avait payé les deux tiers du versement, on lui délivrait un bulletin de vente par abonnement, et avec ce bulletin il pouvait se présenter dans les magasins ou fabriques fournissant l'administration de l'Économie des Familles et y prendre des marchandises pour le montant de la totalité de sa souscription.

Plusieurs personnes, au nombre de vingt, entre autres les femmes Pierson, Retrou et Auray, et un sieur Lambert, ouvrier menuisier, ont fait des versements et ont reçu en échange des bulletins de vente; mais quand elles se sont présentées dans les magasins qui leur avaient été

indiqués, les marchandises qu'elles demandaient leur ont été refusées.

Plainte en escroquerie a été portée par le sieur Lambert contre les deux fondateurs de l'Economie des Familles, qui aujourd'hui étaient traduits devant le Tribunal correctionnel: l'un d'eux, Vivier-Merle, est en fuite et ne s'est pas présenté à l'audience.

Ernest Foyée, sans nier les faits qui lui sont reprochés, a donné les explications suivantes: Je n'avais, dit-il, l'intention d'escroquer qui ce soit. Je n'ai pas réussi dans mon entreprise, et voilà tout. J'ai d'abord rempli mes engagements tant que je l'ai pu, et j'ai été obligé de faire appel à ceux qui avaient souscrit lorsque les moyens d'exécution m'ont manqué.

D. Combien devez-vous aujourd'hui? — R. Environ 600 francs de plus de vingt personnes, et si on voulait m'accorder du temps, je pourrais facilement m'acquitter par des acomptes mensuels; je me procurerais des ressources en rentrant, comme commis, dans une maison de commerce; position que j'avais avant mon association avec le sieur Merle.

D. Qu'est devenu votre associé Merle? — R. J'ignore ce qu'il est devenu; nous avons rompu notre association parce que je voyais que nous mangions de l'argent, et si j'ai continué, c'est parce que j'espérais pouvoir en même temps payer les dettes que nous avions contractées ensemble; cette association a été rompue au mois d'août dernier. Quand nous avons commencé, nous avons mis chacun 100 fr., et tout le temps qu'a duré notre société, nous n'avons pas reçu plus de 600 fr.

Sur les conclusions conformes du ministère public, Foyée et Vivier-Merle, ce dernier par défaut, ont été condamnés chacun à quinze mois de prison et 50 francs d'amende.

Il y a des professions qui entraînent nécessairement la possession de certaines qualités. Que dirait-on d'un charretier qui ne saurait pas faire claquer son fouet, d'un cavalier qui ne ferait pas résonner ses éperons sur le pavé, d'un coiffeur qui ne serait pas jovial, d'un pharmacien qui ne serait-il pas aimable avec les dames; selon lui, un petit bout de galanterie pousse à la consommation et donne une tournure à une maison.

Un petit bout de galanterie, soit, mais n'est pas galant qui veut; la grossièreté n'est pas la galanterie, tant s'en faut; la galanterie est un hommage, la grossièreté est un outrage.

Cette distinction, un marchand de vin de Montmartre, le sieur Étienne, n'a pas su la faire, et son ignorance lui vaut une comparaison devant le Tribunal correctionnel, où il est traduit sous prévention d'outrage public à la pudeur.

On appelle le plaignant à la barre; c'est un paysan des environs de Saint-Denis; il dépose:

« Le 27 de décembre, passant avec ma femme au bas de Montmartre, pour aller à la halle, nous sommes entrés chez monsieur qui venait d'ouvrir sa boutique, pour boire la goutte et nous chauffer un peu les doigts. Ma femme s'est assise sur un tabouret, et comme j'avais besoin de tabac, je suis sorti pour aller en chercher. En revenant avec mon tabac, j'ouvre la porte, et qu'est-ce que je vois? je vois le marchand de vin qui était à genoux devant mon épouse et qui lui faisait une déclaration d'amour en lui tirant les pieds. Du premier moment j'ai eu envie de lui casser la figure, mais ma femme m'ayant dit qu'il valait mieux aller nous plaindre, j'ai posé ma colère, et nous avons été chez le commissaire. »

M. le président: Et vous avez très bien fait; il ne faut jamais se faire justice soi-même.

Le paysan: Quand j'ai dit au commissaire quel marchand de vin avait fait le coup, il a dit: « Ah! ça ne m'étonne pas; il n'en fait jamais d'autres, mais cette fois il s'est pincé. »

M. le président, au prévenu: En effet, telle est la réputation que vous avez dans la commune; vous insultez toutes les femmes qui vont chez vous.

Le prévenu: Il y a des dames avec qui on peut se permettre de rire, mais du moment qu'il y en a qui veulent garder leur sérieux, je suis toujours susceptible de les respecter.

M. le président: Vous n'avez pas respecté la femme du plaignant que vous venez d'entendre, et, cependant, vous ne la connaissez pas, c'était la première fois qu'elle venait chez vous.

Le prévenu: Quand ce monsieur est rentré avec son tabac, je ramassais un bouchon qui avait roulé sous le tabouret de son épouse; monsieur a cru autre chose, mais il a bien vu que son épouse n'avait pas peur, ni en colère, ni rien du tout.

Une voix de femme: Si, j'ai eu peur, et vous n'êtes qu'un malhonnête et un menteur.

M. le président, au prévenu: Voilà la réponse à votre mensonge.

Le ministère public a requis contre le sieur Étienne l'application de la loi, et le Tribunal l'a condamné à six mois de prison.

Bertin est prévenu d'escroquerie. L'escroquerie et la probité la plus louable se rencontrent à la fois dans la conduite de Bertin. Cela peut sembler inconciliable et résulte cependant des circonstances mêmes du procès.

Les faits d'escroqueries reprochés à Bertin se sont passés dans le courant de juillet dernier; employé pendant quelque temps et à titre provisoire par un M. Ibert de Pantin, c'est après être sorti de chez ce dernier que Bertin a commis les actes dont il s'agit aujourd'hui à répondre.

Échappé d'une façon assez plaisante et que nous raconterons tout à l'heure des mains des soldats chargés de le conduire à la préfecture, il n'a pas été retrouvé et le Tribunal donne défaut contre lui.

Les escroqueries relevées à la charge du prévenu sont fort minimes; il s'agit de trois sommes de dix francs chacune, qu'il s'est fait remettre à l'aide de fausses lettres, notamment de celle-ci, adressée à M. l'abbé Alexandre, curé de Pantin:

Je prie M. le curé de vouloir bien remettre, sur la présentation de ce billet, la somme de 10 francs au nommé Eugène Bertin, n'ayant pas voulu l'humilier devant ces dames; je les lui remettrai à sa première visite.

Ibert.

C'est le nom de la personne au service de laquelle Bertin avait été attaché temporairement.

Je le questionnai, a dit M. l'abbé Alexandre, sur la signification de ces mots: « N'ayant pas voulu l'humilier devant ces dames. » Il me répondit que c'était par leur influence qu'il avait été renvoyé, et que M. Ibert, voulant lui donner une petite gratification à leur insu, m'avait écrit la lettre dans laquelle il me prie de remettre 10 fr. à Bertin.

M. Ibert, renier, est entendu: Je n'ai pas écrit, dit-il, les lettres présentées à diverses personnes par Bertin, et portant ma signature, et je ne l'ai pas même autorisé à demander de l'argent de ma part. Ce qui m'étonne singulièrement dans cette affaire, c'est que quelques jours avant ces escroqueries, il est venu m'apporter un portefeuille qui venait de trouver dans la rue, qui contenait 3,500 francs en billets de banque; il le savait, il l'avait ramassé à dix heures du soir, personne ne l'avait vu, il pouvait garder parfaitement ce portefeuille. Les escroques-

ries commises par cet homme, à quelques jours de là, sont tellement en contradiction avec l'acte de probité que je vous rapporte, que c'est à n'y rien comprendre.

Nous avons dit que le prévenu s'était évadé, voici comment:

Arrêté le 10 août, Bertin avait été, par ordre de M. le commissaire de police de Pantin, conduit au poste caserne de la route impériale n° 3, avec une réquisition pour le commandant du poste, afin qu'il le fit conduire à la Préfecture. Confié à deux soldats du poste, il leur demanda en route (la chaleur étant excessive) de vouloir bien le laisser entrer dans un cabaret, pour se désaltérer; les soldats y consentirent, entrèrent avec lui et acceptèrent de boire avec lui; gardes et prisonniers consommèrent pour 2 fr. 50 c. de vin; puis, quand ce dernier vit les soldats un peu gris, il prétexta un besoin de sortir, disparut par une porte de derrière et ne reparut pas.

A raison de ce fait, les deux soldats ont été punis de la détention cellulaire, l'un pendant trente jours, l'autre pendant quinze jours.

Voici les explications données par Bertin au commissaire de police: C'est dans un moment d'égarement, dit-il, que j'ai fait ces lettres et que je m'en suis servi; je suis prêt à restituer les sommes que j'ai escroquées; je les ai écrites dans un moment où j'avais la tête troublée par le refus qui m'avait été fait de me donner un certificat, sur lequel je comptais pour avoir une place.

M. le commissaire de police lui demandant quel est ce certificat, Bertin répond: « J'avais trouvé à dix heures du soir un portefeuille contenant 3,500 francs en billets de banque et je l'avais tout de suite porté à M. Ibert, chez qui je servais à cette époque, et à la porte de qui j'avais trouvé ce portefeuille. En sortant de chez lui, je vois un monsieur et sa domestique qui cherchaient à terre avec une lumière; je demande à ce monsieur ce qu'il avait perdu, il me répond qu'il a perdu un portefeuille contenant 3,000 francs; je lui dis alors que je l'avais trouvé, et je l'emène chez M. Ibert qui le lui rend. Ce monsieur, nommé M. Hochard, me donne 10 francs, et me dit que c'était en attendant. »

« Le lendemain, je vais chez lui pour le prier de s'intéresser à moi (parce que je quittais chez M. Ibert, qui ne m'occupait que provisoirement), et je lui demande un certificat attestant l'affaire du portefeuille; il s'empresse de me le donner, et il ajoute à cela une somme de 25 fr., me promettant, en outre, de m'avancer 150 fr. que je lui disais m'être demandés comme cautionnement pour entrer dans une administration. »

« Le lendemain, je retourne chez M. Hochard; malheureusement, j'étais en ribote, et je ne me rappelle pas trop ce que j'ai fait ou dit; je sais seulement qu'il m'a repris mon certificat et qu'il l'a déchiré; je suis retourné chez lui pour en avoir un autre, il me l'a refusé. »

M. l'avocat impérial Descoutures, tout en constatant l'évidence des faits d'escroquerie, pense que l'acte de probité de Bertin doit lui mériter l'indulgence du Tribunal.

Le Tribunal a condamné le prévenu à trois mois de prison seulement.

Fait assez rare, un individu prévenu de mendicité se présente devant le Tribunal correctionnel en état de liberté; cet individu est de haute taille, d'une maigreur effrayante et d'une mise parfaitement en rapport avec le délit qui lui est reproché; du reste, il s'exprime avec une parfaite convenance et en excellent français.

Il déclare se nommer Martin, et être dessinateur.

Voici dans quelles circonstances il a été pris en flagrant délit de mendicité: Un sergent de ville l'observait depuis quelques instants; il l'avait vu entrer dans plusieurs maisons et supposait qu'il allait mendier à domicile; enfin il le vit entrer chez M. Rousseau, chimiste, rue de l'École-de-Médecine, lequel était en conversation avec une personne; voyant Martin sortir, congédié par M. Rousseau, le sergent de ville l'arrêta.

M. Rousseau, interrogé, raconta ce qui suit: « Cet homme, que je ne connais pas, se présente chez moi; il se dit artiste dessinateur; il sortait de l'hôpital, disait-il, et avait le ventre vide; je lui donnai un secours et l'engageai à revenir me voir, quand il aurait besoin; il revint en effet, mais j'étais en affaires, je lui fis signe que j'étais occupé et lui dis de revenir à un autre moment; un sergent de ville, qui le surveillait, l'arrêta. »

M. le président: Qu'avez-vous à dire, Martin? reconnaissez-vous avoir mendié?

Martin: Pardon, monsieur le président, j'ai demandé un secours, je n'ai pas mendié.

M. le président: C'est jouer sur les mots.

Martin: Je vous avoue en toute conscience que j'appelle les choses par leur nom; autre chose est d'aller tendre la main aux passants, autre chose est d'aller trouver des gens avec lesquels on peut avoir des rapports de profession, leur confier ses embarras et leur demander un secours.

M. le président: Quels rapports de profession peut-il y avoir entre vous et un chimiste? Vous êtes dessinateur.

Martin: Sans doute, je suis dessinateur; je dessine notamment des objets d'art, les instruments de science, de physique, de chimie, etc. J'avais déjà travaillé pour M. Rousseau. C'est pour cela que je me suis présenté chez lui.

M. le président: Eh bien! oui; mais malheureusement pour vous, vous avez été condamné déjà deux fois pour mendicité.

Martin: Je sortais du dépôt, j'ai cherché de l'ouvrage dans mon art, je n'en ai pas trouvé; que voulez-vous que je fasse? Aujourd'hui j'en ai; aussi vous priez-je d'avoir égard à cela, et de ne pas me condamner à la prison, car ce serait me faire beaucoup de tort en ce moment.

Les deux condamnations du prévenu contredisent malheureusement ses explications et portent fort à croire qu'il n'a pas d'autre profession que la mendicité.

Le Tribunal l'a condamné à un mois de prison.

Alexandre Trélon, jeune et vigoureux Normand, abandonna au mois d'août 1854 les bancs de l'université de Caen pour entrer comme volontaire dans le 2^e régiment de carabiniers. Pendant les premiers jours, il fut fier de son bel uniforme; il se trouva heureux de monter un superbe cheval de grosse cavalerie. Peu à peu la sévérité de la discipline militaire lui fit regretter les charmes de la vie d'étudiant, il manqua aux appels, passa des nuits hors de la caserne et négigea complètement son service. Les punitions se succédèrent avec une telle rapidité que l'ex-étudiant Trélon pensa qu'il valait mieux pour lui se trouver dans les tranchées de Malakoff et sous le canon de Sébastopol (nous étions alors en juin 1855), que d'être en garnison dans les murs de la paisible ville de Meaux. Trélon écrivit donc au ministre de la guerre, comme il aurait écrit à son père, sans employer d'autre voie que la poste, afin de solliciter son passage dans un régiment de cavalerie de l'armée de Crimée.

Cette pétition, comme toutes celles qui sont adressées aux ministres, parvint à son adresse, mais elle reçut un fort mauvais accueil, l'accueil administratif que reçoivent toutes les demandes non transmises par la voie hiérarchique. En conséquence, par ordre du ministre de la guerre, la lettre de Trélon, toute patriotique qu'elle était, fut renvoyée au colonel du 2^e régiment de carabiniers, avec l'in-

struction d'appliquer au pétitionnaire les dispositions du règlement qui répriment toute communication directe avec l'autorité supérieure.

Trélon, informé, par la confiance indiscrette d'un employé, que le ministre venait de répondre à sa demande, pensa qu'elle ne pouvait être que favorable, et qu'il allait partir pour le théâtre de la guerre. Il s'empresse de réunir ses amis à la cantine pour leur faire ses adieux de départ; on le félicite avec d'autant plus d'ardeur que le vin chaud et le punch coulaient à grands flots. L'ex-étudiant de Caen jouissait de tout son bonheur, il allait voir la terre de Crimée et partager la gloire de notre armée!

Mais, hélas! au moment où il était au comble de la joie, le carabinier Trélon fut mandé devant l'adjuant-major du régiment, qui commença par lui administrer une verte réprimande pour avoir fait directement une demande au ministre de la guerre; puis il lui communiqua la réponse ministérielle, et lui ordonna de se rendre en prison jusqu'à nouvel ordre. Trélon, en apprenant cette nouvelle, fut troublé; il balbutia quelques paroles devant cet officier supérieur, qui voulut bien ne pas y attacher d'importance, mais il lui fit entendre d'obéir sur-le-champ. Dans cette situation fâcheuse, l'ex-étudiant passa à la cantine, solda les frais de la fête donnée à ses bons camarades, et doucha comme un agneau et alla se mettre sous les verrous.

Quelques heures de réflexion lui suffirent pour prendre une résolution. Ne voulant plus rester au corps et ne pouvant aller en Crimée, il prit le parti de retourner au sein de sa famille. Trélon ne songea plus qu'à son évadement, qu'il eut un plein succès. Pour aller de Meaux à Caen, il prit le chemin le plus long, il s'égara en route, et quinze jours après son départ du corps, il fut arrêté en pleine campagne, le 30 octobre, par un garde champêtre, dans les environs de Château-Thierry. La gendarmerie qui le reçut en dépôt se chargea de le faire ramener, de brigade en brigade, au 2^e régiment de carabiniers, et de là il a été traduit devant le 1^{er} Conseil de guerre sans la prévention de désertion à l'intérieur.

M. le président, au prévenu: Comment êtes-vous parvenu à vous évader? N'est-ce pas en descendant les barreaux de la salle de police?

Le prévenu: J'ai eu peu de peine à faire cette opération, mais une fois dehors, j'ai eu devant moi le mur de clôture de la caserne ayant plusieurs mètres de hauteur. J'ai improvisé une échelle, et, à la grâce de Dieu! je me suis laissé tomber de l'autre côté, sur la voie publique. Me trouvant en uniforme, je me suis jeté dans les champs, ne prenant d'autre nourriture que celle que je trouvais dans les fermes les plus isolées.

M. le président: Expliquez nous comment, engagé volontaire, au service depuis quinze mois seulement, ayant de l'instruction, vous avez pu vous déterminer à commettre une faute si grave?

Le prévenu: On m'avait appris confidentiellement que le ministre de la guerre avait autorisé mon envoi en Crimée. Alors, quand j'ai vu que mes chefs supérieurs, au lieu d'exécuter les ordres du ministre, m'infligeaient une sévère punition, j'en fus tellement contrarié que je résolus solennellement de prendre la fuite. Aujourd'hui, il ne me reste qu'à exprimer le repentir de cette faute. Je n'ai été absent qu'une quinzaine de jours, je me recommande à toute l'indulgence du Conseil.

M. le capitaine Voirin, commissaire impérial, soutient la prévention de désertion, et démontre par les annotations du corps que Trélon a eu bien tort de quitter l'université de Caen, car l'armée a reçu un soldat qui a été la plus grande partie de son temps soit en prison, soit à l'hôpital, ou en absence illégale.

Le défenseur de Trélon invoque les bonnes intentions du prévenu qui, entraîné par l'amour de la guerre, a délaissé les bancs universitaires avec le ferme désir d'entrer en campagne. Trompé dans ses espérances belliqueuses, il a pris en aversion la vie inactive de garnison. C'est ce grave désappointement qui l'a rendu mauvais soldat. Trélon comprend l'énormité de sa faute, et, en invoquant lui-même votre indulgence, il prend l'engagement de faire son service honnêtement.

Le Conseil déclare le carabinier Trélon coupable de désertion à l'intérieur, et le condamne à la peine de trois années de travaux publics.

DEPARTEMENTS.

SAÏNE-ET-LOIRE. — On nous écrit de Mâcon:

« Un incident assez étrange est venu interrompre les plaidoiries à l'une des audiences du Tribunal civil. »

M. Chandon, avocat, plaideait pour M. d'Aubigny contre les habitants de la commune de Montagny, lorsqu'on a arrêté et amené à la barre du Tribunal un individu qui venait de se rendre coupable de trois tentatives de vol dans l'auditoire même.

« A l'instant, conformément à l'article 181 du Code d'instruction criminelle, le délit ayant été commis dans l'enceinte et pendant la durée de l'audience, M. le président Lacroix a dressé procès-verbal du fait et entendu le prévenu et les témoins. »

Cinq témoins ont été entendus. Il est résulté de leurs dépositions que le prévenu avait tâté les poches de trois d'entre eux. Le premier témoin a déclaré que le voleur avait déboutonné son gilet sans qu'il le sentit, et avait fait tomber sa bourse, qu'il avait ramassée. La bourse contenait une trentaine de francs.

« Le troisième témoin a déclaré qu'il avait trouvé la main du voleur dans sa poche, mais comme sa poche était vide, le voleur s'est adressé à une autre personne. »

« Le prévenu a déclaré se nommer Urbain Bonnin, né à Mâcon, en 1835. M. le président lui a adressé quelques paroles pleines de dignité et de sévérité sur l'audace avec laquelle il venait de commettre trois tentatives de vol dans le sanctuaire de la justice, dans l'auditoire où l'on punit les voleurs. »

« Cet individu a fini par avouer en pleurant les trois faits à lui reprochés; il a déclaré aussi qu'il avait déjà été condamné pour vol. »

M. Villars, bâtonnier, assistant à l'audience, a présenté quelques observations en faveur du prévenu.

« Urbain Bonnin a été condamné à trois mois d'emprisonnement, et M. Chandon a continué sa plaidoirie interrompue par cet incident. »

ÉTRANGER.

Prusse (Berlin), 13 janvier. — La Prusse vient de perdre un de ses criminalistes les plus distingués, M. le docteur Ernest d'Esser, ancien premier président de la Cour de cassation de la Province rhénane, séant à Berlin. M. d'Esser est mort lundi dernier, à la suite d'une maladie de poitrine, dans la soixante-huitième année de son âge. Il était né à Prum (Province rhénane), et il avait étudié le droit en Belgique, à Bruxelles, et en France, à Douai. Il fut nommé par Napoléon I^{er} procureur impérial à Prum, et lorsqu'en 1815 la Province rhénane fut incorporée à la Prusse, il entra au service de ce pays. M. d'Esser, après avoir passé par divers degrés de la hiérarchie judiciaire, parvint enfin à la plus haute charge de la magistrature de sa patrie, où, comme on le sait, la législation française est demeurée en vigueur. M. d'Esser ne s'est démis de ses fonctions de premier président de la Cour suprême que

dans le commencement de la présente année, époque où sa santé s'affaiblit tout à coup.

M. d'Esser a été membre de la chambre élue des dernières diètes; on lui doit d'importants ouvrages sur la jurisprudence criminelle.

Sous ce titre: *Législation du Conseil d'Etat*, M. A. François, maire des requêtes, vient de publier à la librairie Berger-Levrault un article extrait du *Dictionnaire de l'Administration française*. C'est le résumé le plus exact, le plus fidèle et le plus substantiel qui se puisse écrire sur l'histoire, l'organisation, la compétence et la procédure du Conseil d'Etat. Dans un espace très restreint, l'auteur a trouvé le moyen de tout dire. On reconnaît qu'initié depuis longtemps à la pratique des affaires administratives, il en a profondément médité les mécanismes; il l'expose de la façon la plus claire et le fait saisir au lecteur. Quoique cet ouvrage avec soin aura une connaissance complète de ce qu'a été jusqu'ici et de ce qu'est aujourd'hui le Conseil d'Etat comme corps politique et administratif.

Les *Petites causes célèbres du jour*, de M. Fréd. Thomas, avocat à la Cour impériale, viennent de compléter leur première année par la publication du douzième volume, l'un des plus intéressants de cette collection. Il contient le procès Bocrarné, dont ce nouveau récit prolonge le retentissement.

Bourse de Paris du 18 Janvier 1856.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes Au comptant, D^r c. 67 60, Fin courant, 68 05, etc.

AU COMPTANT.

Table with 4 columns: Instrument, Price, Plus haut, Plus bas. Includes 3 0/0 j. 22 juin, Dito, 1^{er} Emp. 1855, etc.

Table with 4 columns: Instrument, Price, Plus haut, Plus bas. Includes 3 0/0, 3 0/0 (Emprunt), 4 1/2 0/0, etc.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 2 columns: Line and Price. Includes Paris à Orléans, Nord, Est, etc.

La grande question du canal de Suez, dont l'opinion publique se préoccupe depuis longtemps, vient d'être exposée de la manière la plus claire dans le volume publié à la librairie Plou par M. Ferd. de Lesseps.

THÉÂTRE IMPÉRIAL ITALIEN. — Aujourd'hui samedi, Mathilde di Shabran, chantée par M^{lle} Penco, Borghi-Lamo, MM. Lucchesi, Everardi, Zucchini et Angelini. Mardi prochain, I Partiani.

A l'Opéra-Comique, les Saisons, opéra en trois actes, joué par MM. Bataille, Couderc, Sainte-Foy, Delaunay, M^{lle} Duprez et Lemercier.

BALS DE L'OPÉRA. — Le bal de samedi dernier a été sans contre-indication des plus beaux de la saison; l'orchestre, dirigé par Strauss, s'est surpassé; on lui a fait répéter plusieurs quadrilles, valse et polkas. On s'est séparé fort tard, en se donnant rendez-vous pour ce soir, sixième bal.

SALLE VALENTINO. — Aujourd'hui samedi, 6^e bal de nuit paré, masqué et travesti. Antony Lamothe dirigera l'orchestre. Les portes seront ouvertes à onze heures.

SPECTACLES DU 19 JANVIER.

OPÉRA. — FRANÇAIS. — La Joconde. OPÉRA-COMIQUE. — Les Saisons. OPÉON. — La Revanche de Lauzun. THÉÂTRE-ITALIEN. — Mathilde di Shabran. THÉÂTRE-LYRIQUE. — Jagarita l'Indienne. VAUDEVILLE. — Lucie Didier, Trop beau pour rien faire. VARIÉTÉS. — Les Cheveux de ma femme. GYMNASSE. — Le Camp des Bourgeoises, le Temps perdu. PALAIS-ROYAL. — Avait pris femme... le sir de Franchobois. PORTE-SAINT-MARTIN. — La Poissarde. AMBIGU. — La Servante. GAITES. — Le Médecin des Enfants. THÉÂTRE IMPÉRIAL DU CIRQUE. — Marianne la Vivandière. FOLIES. — Les Petites Danaises, Mari enlevé. DELASSEMENTS. — Relâche. LUXEMBOURG. — Une année qui descend la garde, Manon. FOLIES NOUVELLES. — Le Chevrier blanc, Trio d'enfances. BOUFFES PARISIENS (salle Choiseul). — Après l'Été, Ba-ta-Clan. CIRQUE NAPOLÉON. — Soirées équestres tous les jours. ROBERT-HOUDIN (boul. des Italiens, 8). — Tous les soirs, à 8 h. HOTEL D'OSMOND (Casino de Paris). — De huit heures à minuit, soirée parisienne. SALLE VALENTINO. — Soirées dansantes et musicales tous les mardis, jeudis, samedis et dimanches. SALLE SAINT-EUGÈNE. — Bal les lundis, mercredis et dimanches. Tous les vendredis, grande soirée parisienne.

SOUS PRESSE :

TABLE DES MATIÈRES

DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX. Année 1855.

Prix: Paris, 6 fr.; départements, 6 fr. 50 c.

Au bureau de la Gazette des Tribunaux, rue du Harlay du-Palais, 2.

Imprimerie de A. Guyot, rue Neuve des Mathurins, 18.

